



Statuts déclarés au Journal Officiel le 24 décembre 2016.

Dernières modifications à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 mars 2025

ARTICLE 1 - NOM DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Les Bons Restes.

ARTICLE 2 - BUT DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet d'animer une structure de sensibilisation à une alimentation durable par la mise en place d'actions pédagogiques et ludiques. L'objectif est de proposer des actions au travers :

- D'événements
- De sensibilisation
- D'ateliers bocaliers
- Et toutes autres actions ayant pour thème l'objet de l'association.

Dans le cadre des activités proposées par l'association, l'association Les Bons Restes peut exploiter un débit de boissons (licence 3) et donc proposer la vente d'alcool en respectant les termes de cette licence et plus généralement toutes les réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Reims (51100).

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres : personne physique et personne morale.

ARTICLE 6 - ADMISSION – COTISATIONS

L'association est ouverte à tous et toutes, sans condition ni distinction. Pour être membre de l'association, il faut avoir accepté les statuts et souscrit à la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Seules les personnes physiques à jour de cotisation peuvent prétendre de plein droit aux activités réservées aux

« adhérent-e » et peuvent proposer leur candidature pour l'élection au Conseil d'Administration.

Tout jeune mineur peut également adhérer librement à l'association et participer aux actions, sans autorisation préalable de ses parents ou de son/ses représentants légaux.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;

- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications aux membres du Conseil d'Administration par oral et/ou écrit.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1/ Le montant de la cotisation fixée chaque année par l'Assemblée Générale,
- 2/ Les subventions,
- 3/ La somme issue des services faisant l'objet de contrats ou de conventions,
- 4/ Les dons manuels, matériels et financiers et legs de particuliers.
- 5/ Le produit provenant de ses activités, de ses services et des produits dérivés dans la limite des dispositions légales, réglementaires et des valeurs de l'association.
- 6/ Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle fixe les orientations politiques et assure son contrôle et son évaluation.

Les compétences de l'Assemblée Générale Ordinaire sont les suivantes :

- Elle étudie et adopte les rapports : le rapport moral, le rapport d'activités, le rapport financier et ses annexes, le rapport du commissaire aux comptes si nécessaire, le rapport d'orientation fixant les orientations politiques.
- Elle décide de l'affectation du résultat.
- Elle donne quitus de la gestion au référent trésorerie.
- Elle élit les membres du Conseil d'Administration.
- Elle désigne le commissaire aux comptes si nécessaire.
- Elle fixe le montant des cotisations annuelles.
- Elle décide des actes d'acquisition de biens immobiliers.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par l'un des membres élus au Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'Ordre du Jour.

Le quorum est fixé à 5% des membres de l'association. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée avec un délai minimum de quinze jours.

L'un des membres élus au Conseil d'Administration de l'association préside l'Assemblée Générale. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

Toutes les délibérations sont prises à main levée ou à bulletin secret à la demande de minimum 2/3 des membres présents ou représentés. Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Les compétences de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Elle étudie et adopte les modifications des statuts de l'association
 - Elle décide de la dissolution de l'association et de la dévolution des biens de l'association.
 - Elle peut se saisir des situations exceptionnelles ne pouvant attendre la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association (demande faite à main levée), l'un des membres élus au Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les modalités de convocation, du quorum et des délibérations sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration, élu chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Conseil d'Administration est composé de 3 membres minimum et de 15 membres maximum.

Tout candidat à un poste d'administrateur-trice devra être coopté par le Conseil d'Administration et élu par l'Assemblée Générale. Les administrateurs-trices sont élus pour un mandat d'un an et chaque mandat est renouvelable.

Tout jeune mineur pourra également être élu membre du Conseil d'Administration. Les jeunes de moins de 16 ans devront avoir une autorisation écrite des parents ou du/des représentants légaux. Pour les jeunes entre 16 et 18 ans, après l'élection du/de la jeune élu-e, un courrier devra être envoyé par un des membres du Conseil d'Administration de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception pour informer ses parents ou son/ses représentants légaux.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est l'instance qui organise la mise en œuvre des décisions politiques fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire et qui contrôle la mise en œuvre par les référent-es (activités opérationnelles et transversales). Le Conseil d'Administration rend compte de ses travaux à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les compétences du Conseil d'administration :

- Il adopte le règlement intérieur et la charte de l'association.
- Il valide les adhésions et décide de la radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle ou motif grave.
- Il élit les référent-es.
- Il adopte l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire
- Il propose à l'Assemblée Générale la nomination du commissaire aux comptes si nécessaire.
- Il décide de l'organigramme hiérarchique et fonctionnel et valide le document de délégation aux salarié-es.
- Il valide la création des postes de personnels dans le cadre du budget prévisionnel de l'exercice.
- Il veille à l'application du budget prévisionnel de l'association, budget supplémentaire, compte de résultats.
- Le Conseil d'Administration est habilité à approuver les comptes et les budgets prévisionnels correspondants au financement des activités déployées dans les délais réglementaires demandés par les diverses administrations.
- Il valide les propositions d'engagements financiers, les acquisitions de biens, les recrutements de personnels prévus dans le cadre du budget prévisionnel.
- Il décide de la création de services ou d'établissement dans le respect des orientations politiques fixées par l'assemblée générale ordinaire.
- Il veille à l'affectation du résultat.
- Il dispose de la capacité d'agir en justice et mandate à cet effet toute personne compétente.
- Il valide les rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale.
- Il acte les commissions et groupes de travail proposées et valide les mandats qui leur sont confiés.

Le Conseil d'Administration pourra désigner en cas de nécessité des membres du conseil d'administration pour :

- Représenter l'association devant les tiers.
- Représenter l'association devant la justice dans tous les actes de la vie civile.
- Passer les contrats d'achats, de vente et de location.
- Assurer les fonctions et les responsabilités d'employeur (signature du contrat de travail, courriers...).

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres du Conseil d'administration sont convoqués par l'un des membres élus au Conseil d'Administration (ou salarié-e si délégation).

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Ne devront être traitées, lors de Conseil d'Administration, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum une fois par trimestre, sur convocation d'un membre du Conseil d'Administration (ou salarié-e si délégation) ou sur la demande du quart de ses membres.

Le quorum est fixé à la moitié des membres présents ou représentés.

L'un des membres du Conseil d'Administration de l'association préside le Conseil d'administration.

Les décisions sont prises au consensus. Le consensus donne lieu à décision parmi les membres présents. Les membres non présents sont ensuite avisés des décisions et ont droit de contestation. Leur contestation donne lieu à une nouvelle discussion jusqu'à une décision consensuelle. Si une décision consensuelle ne peut être finalement trouvée, un vote est effectué à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur-trice ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Tous les membres non élus au Conseil d'Administration, les salarié-es, les stagiaires et volontaires en service civique de l'association qui le demandent peuvent assister aux Conseils d'Administration, leur avis est consultatif.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Après une période d'arrêt, tous les membres sont rééligibles sauf en cas de radiation pour motif grave.

ARTICLE 12 - INDEMNITES

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 13 - REGLEMENT INTERIEUR ET CHARTE

Un règlement intérieur et une charte de l'association peuvent être établis par les membres du Conseil d'Administration de l'association. Ces documents éventuels sont destinés à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et aux valeurs internes de l'association.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire. L'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et à l'article 15 du décret du 16 août 1901. Ces dispositions combinées à l'article 1^{er} de la loi précitée, qui prévoit que le but de l'association ne doit pas être celui de partager des bénéfices, satisfont aux conditions posées par l'alinéa « d » du 1^{er} du 7 de l'article 261 du CGI.

A Reims, le 15 mars 2025

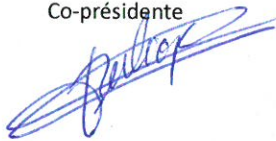
Adeline HOUSSACK
Co-présidente



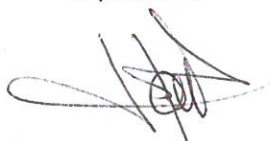
Cécile VILLE
Co-présidente



Béatrice BERLIOZ-LATOIR
Co-présidente



Margaux HOULES
Co-présidente



Bénédicte BECAR
Co-présidente



Maud NICART
Co-présidente



Catherine MICHON
Co-présidente

